

LISTE DES MALADIES DONNANT DROIT A L'OCTROI DES CONGES DE LONGUE MALADIE *Arrêté du 14.03.86 modifié*

Art. 1 - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves

2. Insuffisance respiratoire chronique grave

3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère

4. Lèpre mutilante ou paralytique

5. Maladies cardiaques et vasculaires :

- Angine de poitrine invalidante
- Infarctus myocardique
- Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
- Complications invalidantes des artériopathies chroniques
- Troubles du rythme et de la conduction invalidants
- Cœur pulmonaire postembolique
- Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)

6. Maladies du système nerveux :

- Accidents vasculaires cérébraux
- Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
- Syndromes extrapyramidaux
- Syndromes cérébelleux chroniques
- Sclérose en plaques
- Myélopathies
- Encéphalopathies subaiguës ou chroniques
- Neuropathies périphériques
- Amyotrophies spinales progressives
- Myasthénie

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- Maladie de Crohn
- Recto-colite hémorragique
- Pancréatites chroniques
- Hépatites chroniques cirrhogènes

11. Collagénoses diffuses, polymyosites

12. Endocrinopathies invalidantes

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis (SIDA)

Art. 3. – Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.